



Consultation publique Projet de règlement 1700-119

modifiant :

Règlement de zonage n° 1700

Règlement sur les certificats (RCA08 210004)

Règlement sur les tarifs (RCA17 210007)

9 juillet 2018

Secteurs concernés

Arrondissement



Exemple

Photo



Projet de règlement

Règlement de zonage n° 1700 - CHAPITRE 4

➤ SECTION 11 BÂTIMENT TEMPORAIRE AUTORISÉ

➤ ARTICLE 82.4 BUREAU DE VENTE OU DE LOCATION

- Au sens de la présente section, on entend par bureau de vente ou de location les bâtiments temporaires et les roulottes de vente ou de location immobilière.
- Seules les dispositions de la présente section s'appliquent aux constructions visées au premier alinéa.

Projet de règlement

Conditions

➤ **ARTICLE 82.5 CONDITIONS LIÉES À L'INSTALLATION OU À LA CONSTRUCTION**

- L'installation ou la construction d'un bureau de vente ou de location est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) **un seul** bureau de vente ou de location par projet immobilier peut être autorisé;
 - b) il doit être installé dans un rayon de **500 mètres** du projet immobilier duquel il fait la promotion;
 - c) il doit avoir une hauteur maximale de **deux étages** ou **9 mètres**;
 - d) l'espace de terrain compris entre le mur avant du bureau de vente ou de location et la ligne de propriété est **nivelé, gazonné**, proprement aménagé et ne comporte aucun entreposage extérieur.

- L'exploitant d'un bureau de vente ou de location visé à la présente section doit être titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004).

Projet de règlement

Délai d'enlèvement

➤ **ARTICLE 82.6 DÉLAI D'ENLÈVEMENT**

- Un bureau de vente ou de location visé par la présente section doit être enlevé au plus tard à la première des échéances suivantes :
 - a) après **12 mois** si **aucune demande** de permis de construction ou de transformation n'a été déposée;
 - b) **180 jours** après la **fin des travaux** autorisés par un permis de construction ou de transformation;
 - c) **15 jours** après la **révocation** du permis de construction ou de transformation;
 - d) à la **date d'expiration** du permis de construction ou de transformation.

- Une fois le bureau de vente ou de location enlevé, le terrain doit être remis dans son état initial.

Projet de règlement

Règ. Certificats - SECTION I du CHAPITRE III

▶ **ARTICLE 4 CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS**

- ▶ 17° la construction ou l'installation d'un bâtiment temporaire servant à un bureau de vente ou de location, tel que défini à l'article 82.4 du Règlement de zonage n° 1700.

Projet de règlement

SOUS-SECTION 1, SECTION I, CHAPITRE III

➤ **ARTICLE 16.2 Dans le cas de la construction ou l'installation d'un bâtiment temporaire servant à un bureau de vente ou de location, la demande de certificat d'autorisation doit également être accompagnée des documents**

suivants :

- 1° d'un document indiquant l'emplacement et la nature des travaux;
- 2° de plans à l'échelle de la construction et des aménagements extérieurs projetés;
- 3° d'un plan d'implantation;
- 4° d'un plan signé et scellé par un ingénieur attestant de l'intégrité structurale de la construction;
- 5° de tout renseignement nécessaire permettant de vérifier si la construction ou l'installation est conforme à la réglementation applicable.

Projet de règlement

Règlement sur les tarifs

▶ ARTICLE 4 :

- ▶ 14° pour la construction ou l'installation d'un bâtiment temporaire servant à un bureau de vente ou de location

600,00 \$

Étapes

Approbation de la modification

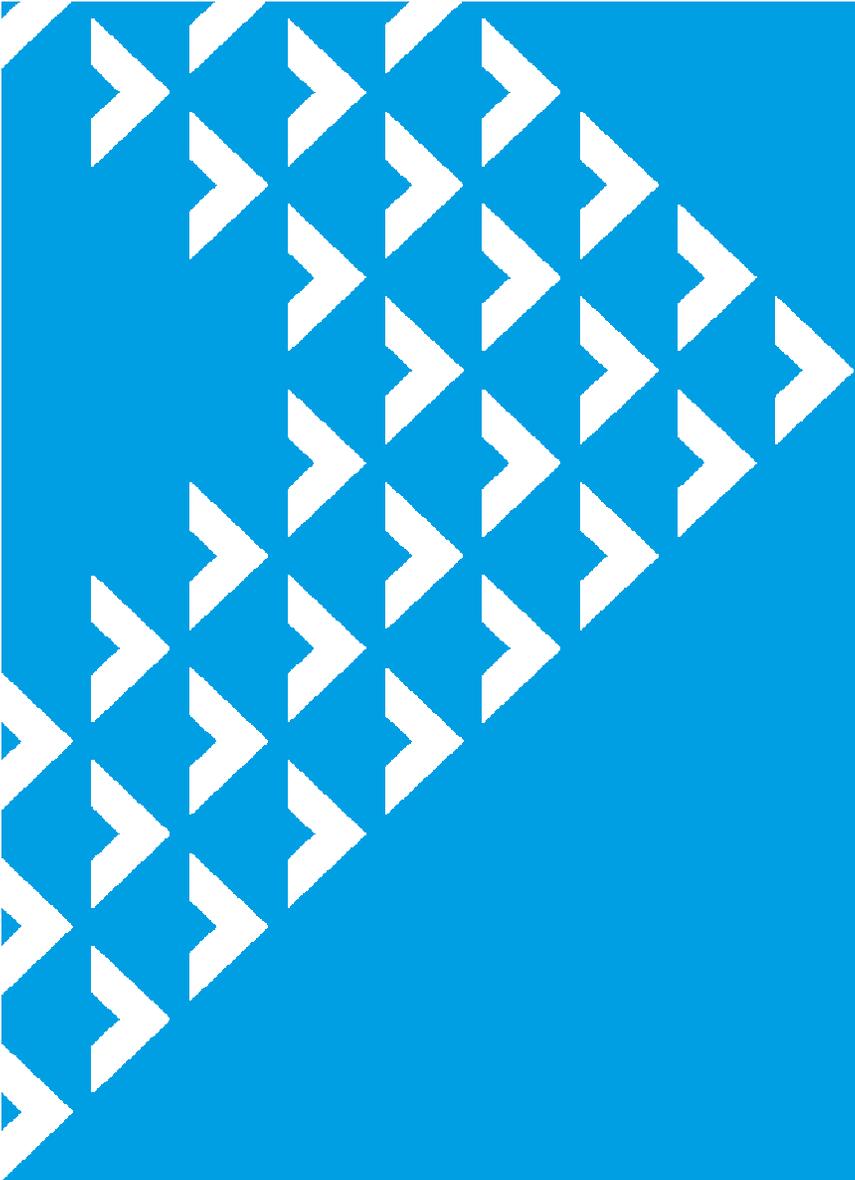
- ▶ CA : 26 juin 2018 - Premier projet de résolution
 - ▶ Consultation publique : 9 juillet 2018

- ▶ CA : 16 juillet 2018 - Second projet de règlement
 - ▶ Avis public: 15 août 2018 - réception des requêtes

- ▶ CA : 4 septembre 2018 - Adoption du règlement

- ▶ Certificat de conformité

- ▶ Entrée en vigueur



MERCI